



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 16 Février 2017  
3ème CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

MICK SHOES 58 Rue DE TORCY PARIS 75018 PARIS  
comparant par Me Bruno SAUTELET 4 Bd de Sébastopol 75004  
PARIS et par Me David TAPIERO 10 RUE EUGENE LABICHE  
75116 PARIS

**DEFENDEUR**

SARL SKYPROCESS 19/21 Rue Saint Denis 92100 BOULOGNE  
BILLANCOURT et 12 Bd Exelmans 75016 PARIS  
comparant par SCP NOUAL & DUVAL 20 Ave Daumesnil 75012  
PARIS et par Me VALERIE SEDALLIAN 38 Rue DE LIEGE  
75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 21 Décembre 2016 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS  
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE  
16 Février 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

**LES FAITS**

La société MICK SHOES, dirigée par Monsieur Joël Nakache et par son fils Ruben, a pour  
activité le commerce de vêtements et vend à prix discount des fins de séries ainsi que des  
échantillons reconditionnés de la marque Schott Nyc.

Dans le cadre de son développement, et pour la mise en place d'un site internet marchand, elle  
fait appel aux services de la société SKYPROCESS.

Suivant un devis en date du 23 février 2015, elle charge cette société, dont le gérant est  
Monsieur Rachid Nouar Kherkhachi de réaliser une boutique d'e-commerce, pour la somme  
de 11 520 euros TTC, et lui verse un acompte de 6 000 euros, le 27 février 2015.

Une première mise en ligne du site internet est réalisée au mois d'avril 2015 par  
SKYPROCESS, mais MICK SHOES considère alors que les prestations de création de la  
présentation graphique, comme celles de développement du site internet marchand de la  
société, ne sont pas conformes à ce qu'elle souhaite.

Fin avril 2015, MICK SHOES ayant fait part à SKYPROCESS de son mécontentement sur  
cette première version du site internet, une réunion de travail est organisée entre les 2 sociétés.

3

Suite à cette réunion, SKYPROCESS transmet, par un courriel du 2 juillet 2015, la copie d'une page d'accueil retravaillée du site internet, précisant que celle-ci serait finalisée si la page d'accueil convenait. Il s'en suit un échange de courriels, dont il ressort que début octobre 2015, selon MICK SHOES, le site n'est toujours pas plus abouti que lors de sa première mise en ligne.

Le 14 octobre 2015, SKYPROCESS adresse un procès-verbal de recette à MICK SHOES, soit huit mois après la commande du site internet

Estimant que les prestations de SKYPROCESS ne sont pas satisfaisantes et qu'elles n'ont pas été livrées dans un délai raisonnable, MICK SHOES refuse de signer le procès-verbal de recette.

Par LRAR en date des 7 décembre 2015 et 11 février 2016, SKYPROCESS met en demeure MICK SHOES de lui régler la somme de 5 520 euros TTC au titre du solde de son devis.

Par LRAR du 15 février 2016, MICK SHOES conteste les termes de sa mise en demeure et met à son tour en demeure la société SKYPROCESS de lui rembourser la somme de 6 000 euros qu'elle a versée à titre d'acompte du devis. En vain.

## **LA PROCEDURE**

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier en date du 20 avril 2016, signifié à personne habilitée pour personne morale, MICK SHOES a fait assigner SKYPROCESS devant ce tribunal, lui demandant de :

Vu les dispositions des articles 1108, 1116, 1142, 1183 et 1184 du code civil.

Dire et juger recevable et bien fondée la société MICK SHOES en ses demandes, fins et conclusions,

A titre principal,

Prononcer la nullité du contrat, formalisé par le devis n°DC105 du 23 février 2015 établi par la société SKYPROCESS, et signé par la société MICK SHOES au titre de la réticence dolosive de la société SKYPROCESS ;

Condamner la société SKYPROCESS à rembourser à la société MICK SHOES la somme de 6 000 euros correspondant au montant de l'acompte qu'elle lui a versée, augmentée des intérêts aux taux légaux successifs à compter de la signification du jugement à intervenir, capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil ;

A titre subsidiaire,

Prononcer la résolution du contrat, formalisé par le devis n°DC105 du 23 février 2015 établi par la société SKYPROCESS et signé par la société MICK SHOES, au titre de l'inexécution des obligations contractuelles de la société SKYPROCESS ;

Condamner la société SKYPROCESS à payer à la société MICK SHOES la somme de 6 000 euros à titre de dommages et intérêts, augmentée des intérêts au taux légaux successifs à compter de la présente assignation, capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;

En tout état de cause,

Condamner la société SKYPROCESS à payer à la société MICK SHOES la somme de 70 000 euros, au titre du préjudice commercial qu'elle a subi ;

Condamner la société SKYPROCESS à payer à la société MICK SHOES la somme de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Faire injonction à la société SKYPROCESS de communiquer à la société MICK SHOES l'ensemble des éléments de nature à permettre l'hébergement du site internet de la société MICK SHOES référencé à l'adresse [www.stookay.com](http://www.stookay.com), et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

Condamner la société SKYPROCESS à payer à la société MICK SHOES la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Par conclusions en réponse et conclusions n°2 déposées aux audiences des 7 septembre et 2 novembre 2016, SKYPROCESS demande à ce tribunal de :

Vu les articles 1134 et 1152 et suivants du code civil,

A titre principal,

Constater que le site internet réalisé est opérationnel et comporte les fonctionnalités prévues dans le devis n° DC 105 du 23 février 2015 ;

En conséquence,

Débouter la société MICK SHOES de sa demande de nullité du contrat pour réticence dolosive ;

Débouter la société MICK SHOES de sa demande de résolution du contrat ;

La débouter de l'intégralité de ses autres demandes ;

A titre reconventionnel,

Condamner la société MICK SHOES à payer à la société SKYPROCESS la somme de 5 520 euros TTC, augmentée des intérêts au taux légal et des intérêts de retard au taux de 1,5 % mensuel à compter du 12 février 2016 ;

Ordonner la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil ;

Condamner la société MICK SHOES à payer à la société Skyproces la somme de 5 620 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement des entiers dépens ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.





Par conclusions déposées à l'audience du 5 octobre 2016 et conclusions n°2 régularisées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 21 décembre 2016, MICK SHOES réitère les demandes formées dans son acte introductif d'instance, sauf celle relative à l'injonction de communiquer qui n'est plus demandée, ajoutant en outre les deux demandes suivantes :

- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la société SKYPROCESS ;
- Condamner la société SKYPROCESS à payer à la société MICK SHOES la somme de 20 000 euros au titre du préjudice matériel qu'elle a subi.

A l'issue de l'audience du 21 décembre 2016, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 15 février 2017, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du C.P.C.

### **Sur la demande, à titre principal, d'annulation du contrat pour réticence dolosive**

#### Discussion et Moyens des parties

MICK SHOES, qui verse 31 pièces au débat, demande à ce tribunal de prononcer la nullité pour réticence dolosive du contrat passé avec SKYPROCESS du fait :

- d'un défaut d'information des conditions de conception et d'hébergement du site internet qui devait faire l'objet d'un contrat écrit formalisant les obligations de SKYPROCESS, qui ne lui a pas délivré une information complète et conforme sur les conditions de réalisation du site internet,
- d'un défaut d'information quant à l'absence de prise en charge de la prestation portant sur la mise en place d'une recherche par taille et par couleur dont elle soutient qu'il s'agit d'une prestation essentielle compte tenu de son activité,
- d'un défaut d'information de l'utilisation d'un outil de développement intitulé WordPress dont SKYPROCESS ne lui a jamais précisé les potentialités comme les limites, qui, si elle les avait connues, l'aurait conduite à ne pas signer le devis

SKYPROCESS réplique que le site est mis en place et offre les fonctionnalités attendues, comme en atteste un huissier mandaté par ses soins, dont le PV de constat du 28 juillet 2016 est produit au débat.

Elle précise qu'elle a mis en place une recherche par taille et par couleur qui fonctionne, mais qui n'est pas une recherche transversale, car cette fonctionnalité ne figure pas dans le devis accepté par MICK SHOES, et ne correspond pas à une fonctionnalité habituellement proposée par les sites de vente de vêtements en ligne, sachant que MICK SHOES ne démontre pas en quoi cette fonctionnalité lui est indispensable.

SKYPROCESS ajoute que le devis mentionne que la boutique e-commerce à réaliser comprend la configuration d'un thème Woocommerce, qui est une extension de l'outil WordPress couramment utilisé comme outil pour la gestion de contenus clé en main, et fait observer que MICK SHOES ne démontre pas que si elle avait été informée des caractéristiques techniques de WordPress, elle n'aurait pas conclu de contrat, pas plus qu'elle

 13

ne démontre en quoi le fait que le devis ne soit pas très détaillé, ce que MICK SHOES n'a jamais réclamé, constitue une réticence dolosive.

### SUR CE

Attendu que le 23 février 2015, SKYPROCESS a adressé MICK SHOES un devis n°DC0105 d'un montant de 11 520 euros TTC pour la réalisation d'une boutique e-commerce clé en main prévoyant :

- installation/configuration d'un thème Woocommerce,
- statistiques de votre boutique,
- configuration de 2 modes de paiement,
- configuration de 2 modes de livraison,
- gestion des bons de réduction,
- interface de création/modification des produits/catégories/options/prix ;

Que s'y ajoutent des pages Formation Woocommerce, gestion des stocks par produits/options, gestion des comptes clients (factures, état de la commande, ...) protégé par login/mot de passe, mise en place d'outils de statistiques ;

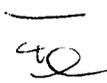
Qu'il est également prévu la réservation du nom de domaine en .fr et .com et la création de comptes mails et mise en place ; enfin l'hébergement du site est offert pour l'année 2015 ;

Attendu que ce devis, qui ne comporte pas de précisions supplémentaires et ne fixe pas de délais de livraison, a été accepté par MICK SHOES et a fait l'objet de sa part du versement d'un acompte de 6 000 euros le 27 février 2015 ; qu'ainsi s'est formalisé un contrat entre les 2 sociétés, nonobstant tout autre document écrit ;

Attendu qu'au visa de l'article 1116 du code civil, MICK SHOES demande l'annulation de ce contrat pour réticence dolosive, le produit n'ayant jamais été livré et la boutique d'e-commerce jamais mise en ligne du fait que MICK SHOES, insatisfaite des prestations de SKYPROCESS et du temps mis pour livrer le produit, a refusé de signer le procès-verbal de recette, n'a pas réglé le solde de la commande, et qu'en retour, SKYPROCESS a bloqué la mise en ligne du site ;

Mais attendu que le dol, qui a des conséquences d'une particulière gravité parce qu'il conduit à prononcer la nullité du contrat, est en droit français des contrats, un acte de déloyauté ou une manœuvre d'un cocontractant dans le but de tromper son partenaire et de provoquer chez lui une erreur, et que ces manœuvres pratiquées par l'une ou l'autre des parties doivent être telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ;

Attendu que le dol ne se présume pas, et qu'il appartient à MICK SHOES de prouver l'existence d'un mensonge, d'un subterfuge, d'une escroquerie ou d'une volonté de nuire ; qu'un défaut d'information n'est pas en lui-même une cause d'annulation d'un contrat pour dol en l'absence de démonstration d'une dissimulation intentionnelle de la part de SKYPROCESS d'informations dont elle savait qu'elles auraient empêché MICK SHOES de contracter, si elle les avait connues,, ce dont la preuve n'est pas rapportée en l'espèce;

En conséquence, le tribunal déboutera MICK SHOES de sa demande d'annulation du contrat passé avec SKYPROCESS pour réticence dolosive ;

### **Sur la demande en résolution du contrat présentée par MICK SHOES à titre subsidiaire**

#### Discussion et Moyens des parties

A titre subsidiaire, MICK SHOES demande la résolution du contrat du fait de l'inexécution par son prestataire de ses obligations contractuelles : obligation de délivrance d'un site conforme, et obligation de conseil.

Elle lui reproche :

- un défaut de communication des éléments de nature à permettre la poursuite de l'hébergement du site internet, dont elle déclare que la première version, datée d'avril 2015, n'était pas opérationnelle, pas plus que la seconde datée de juillet 2015 du fait que les modifications demandées par MICK SHOES n'avaient pas été prises en compte ; que le site est demeuré inaccessible, SKYPROCESS n'ayant jamais communiqué les éléments permettant de poursuivre l'hébergement du site internet et MICK SHOES se retrouvant dans l'impossibilité de confier à un autre prestataire la reprise de son site.
- l'absence de recherche transversale par taille et par couleur ;
- le fait que le dépôt de la marque « Stookay » demandé par MICK SHOES n'a pas été fait aux noms des dirigeants de la société MICK SHOES, mais au nom personnel de Messieurs Rachid Nouar Kherkhachi et de son fils Jérémie qui en sont donc désormais les propriétaires, ce qui constitue une atteinte grave à ses droits de propriété industrielle ; que l'inexécution des obligations de SKYPROCESS lui a causé un préjudice commercial de 70 000 euros et un préjudice matériel de 20 000 euros ;
- enfin, le fait qu'un certain nombre des photographies, qui avaient vocation à être diffusées sur le site, ont été faites avec Monsieur Jérémie Nouar Kherkhachi qui a, pour l'occasion, joué le rôle d'un modèle ou d'un mannequin, et qui revendique désormais un droit à l'image, ce qui interdit à MICK SHOES d'utiliser lesdites images et conduit à vider le site internet de toute substance.

SKYPROCESS soutient qu'elle a bien rempli son obligation contractuelle de délivrance conforme puisque le site est opérationnel et contient les fonctionnalités attendues, sauf la recherche transversale qui n'était pas expressément prévue au devis, et que sa mise en ligne est suspendue et sera rétablie dès que MICK SHOES aura signé le procès-verbal de réception (y compris avec une réserve sur la recherche transversale) et aura réglé le solde de la commande ; que MICK SHOES ne peut demander à la fois la résolution unilatérale du contrat avec toutes les conséquences associées et en même temps que lui soient communiqués les éléments lui permettant de faire héberger son site internet chez un prestataire de son choix ; qu'enfin le nom commercial « stookay » n'apparaît pas sur le Kbis de la société MICK SHOES et que c'est Monsieur Rachid Nouar Kherkhachi qui l'a trouvé et déposé à l'INPI en tant que marque et proposé comme nom de domaine.

 9

SUR CE

*Sur l'inexécution contractuelle*

Attendu que MICH SHOES demande à titre subsidiaire, au cas où l'annulation de son contrat pour réticence dolosive ne serait pas retenue, qu'en soit prononcée la résolution judiciaire pour inexécution par SKYPROCES de ses obligations contractuelles essentielles ;

Attendu que si le défaut d'information peut être un motif de résolution d'un contrat pour manquements d'une des parties à ses obligations contractuelles, il appartient au juge d'en apprécier souverainement la gravité ; que l'une des premières obligations est, de la part du prestataire (en l'espèce la société SKYPROCESS), de vérifier les besoins de son client afin de lui proposer un produit adapté à ses attentes, dont il connaisse toutes les fonctionnalités et dont il a la maîtrise complète ;

Attendu qu'en l'espèce, l'essentiel des échanges entre les parties s'est fait à l'occasion de réunions dont aucun compte-rendu ou relevé de décisions ne figure au débat hormis des échanges de courriels qui pour la plupart d'entre eux émanent de MICK SHOES et expriment son insatisfaction des délais ou du contenu ;

Attendu que si l'outil WordPress est fréquemment utilisé pour bâtir des sites internet car il s'agit d'un outil adapté à ce genre de demande, il est en revanche de la responsabilité d'un prestataire, quel qu'il soit, d'informer son client des avantages et des inconvénients de l'outil qu'il propose ; que l'existence de telles informations ne ressort ni du devis « clé en mains » ni des pièces versées aux débats ;

Attendu que si la recherche transversale, qui permet au client de chercher rapidement si le vêtement qu'il cherche dans la taille et la couleur qu'il souhaite est disponible à la vente, est une fonction indispensable au client, le prestataire ne peut lui répondre qu'elle n'est simplement pas prévue au devis, sans manquer à son obligation de conseil ;

Attendu que le devis prévoyait, pour la gestion du site internet, la réservation d'un nom de domaine en .fr et .com ; que SKYPROCESS reconnaît avoir proposé à titre de nom de domaine la marque « stookay » qu'elle a déposée à son nom personnel auprès de l'INPI ; qu'en agissant ainsi, et sans que le tribunal soit compétent pour se prononcer sur la titularité des droits, SKYPROCESS faisait de cette condition une nécessité pour exploiter le site qu'elle devait livrer, contrairement à ce qui était proposé dans le devis ; qu'en procédant de la sorte, elle privait son client de tout droit sur le site internet qu'elle créait pour lui en tant que prestataire ;





Attendu que de même, sans que le tribunal se prononce sur les questions relatives au droit à l'image pour lesquelles il n'a pas compétence, SKYPROCESS n'a pas informé son client de ce qu'elle retiendrait, en faisant poser son fils comme mannequin, des droits susceptibles de mettre obstacle à toute exploitation du site par MICK SHOES ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments constitue des manquements graves et concordants rendant le site inexploitable, alors qu'il devait être livré clé en main ;

En conséquence, le tribunal prononcera la résolution du contrat résultant du devis DC 0105 du 23 février 2015 du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles par SKYPROCESS et condamnera cette dernière à rembourser à MICK SHOES l'acompte de 6 000 euros qui lui a été versé, augmenté des intérêts au taux légal à compter du 20 avril 2016 date de l'assignation, avec anatocisme dès que les conditions seront réunies ;

*Sur la demande de paiement d'une indemnité pour préjudice commercial et préjudice matériel*

Attendu que MICK SHOES sollicite la condamnation de SKYPROCESS au paiement d'une somme de 70 000 euros au titre du préjudice commercial qu'elle allègue et de 20 000 euros au titre d'un préjudice matériel ;

Attendu que MICK SHOES justifie le préjudice commercial qu'elle demande par un manque à gagner évalué forfaitairement sur la base d'un chiffre réalisé auprès des clients qui partagent sa page Facebook ; mais attendu qu'une telle estimation forfaitaire n'est pas suffisante pour justifier le quantum du préjudice allégué ;

Attendu que pour justifier sa demande relative à un préjudice matériel, MICK SHOES affirme qu'elle a exposé des coûts conséquents pour financer la publicité de promotion des produits « stookay » alors qu'elle est contrainte d'abandonner l'utilisation de cette marque qui est maintenant la propriété du gérant de SKYPROCESS ; mais attendu que MICK SHOES ne justifie pas non plus le quantum de ce préjudice ;

En conséquence, le tribunal déboutera MICK SHOES de ses demandes d'indemnités ;

*Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive*

Attendu que MICK SHOES sollicite la condamnation de SKYPROCESS au paiement d'une somme de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive du fait qu'elle a été obligée d'engager une instance devant le tribunal de céans pour faire reconnaître ses droits ;

Mais attendu qu'il ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui qui sera indemnisé par le versement d'une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

En conséquence, le tribunal déboutera MICK SHOES de ce chef de demande ;

*Sur l'application de l'article 700 du CPC*

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, MICK SHOES a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal, condamnera SKYPROCESS à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du C.P.C. ;

*Sur la demande d'exécution provisoire*

Attendu que, vu la nature de l'affaire, le tribunal l'estime nécessaire ; qu'il ordonnera l'exécution provisoire de ce jugement, nonobstant appel et sans caution ;

*Sur les dépens*

Attendu que le tribunal condamnera SKYPROCESS à supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant en premier ressort, par un jugement contradictoire :

Déboute la société MICK SHOES de sa demande d'annulation du contrat, résultant du devis n°DC0105 du 23 février 2015, établi par la SARL SKYPROCESS au motif de la réticence dolosive de la SARL SKYPROCESS ;

Prononce la résolution dudit contrat ;

Condamne la SARL SKYPROCESS à rembourser à la société MICK SHOES l'acompte de 6 000 euros, augmenté des intérêts au taux légal, à compter du 20 avril 2016 date de l'assignation, avec anatocisme dès que les conditions seront réunies ;

Déboute la société MICK SHOES de ses demandes d'indemnisation et de dommages et intérêts ;

Condamne la SARL SKYPROCESS au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution ;

Condamne la SARL SKYPROCESS aux entiers dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 euros, dont TVA 13,74 euros.

Délibéré par Mme THESMAR, M. GUERBER et M. GARIEL.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Mme THESMAR, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. GUERBER,  
Juge chargé d'instruire l'affaire.

